

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 13 juillet.
(Présidence de M. le comte de Bastard.)

PLAINTÉ PORTÉE PAR UN CONSEIL MUNICIPAL CONTRE UN CURÉ.

Les Cours d'assises, et non les Tribunaux correctionnels, sont-elles compétentes pour statuer sur une plainte contenant des faits d'outrages envers des fonctionnaires publics dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions ? (Oui.)

Plusieurs membres du conseil municipal de la ville de Mensac soupçonnaient le curé de cette ville d'avoir consenti, moyennant une rétribution, à ce que l'un de ses voisins empiétât sur le terrain du presbytère ; l'un d'eux proposa de nommer une commission qui se rendrait immédiatement chez le curé pour vérifier si, en effet, cette anticipation avait été commise. Quatre membres du conseil municipal se rendirent aussitôt au presbytère ; mais à leur aspect, le curé, informé de l'objet de leur visite, s'emporta jusqu'à l'injure, en disant aux quatre conseillers municipaux qu'il n'y avait que les gens les plus malhonnêtes du département qui pussent concevoir de pareils soupçons. Les conseillers municipaux répondirent sur le même ton, et de plus dénoncèrent au ministère public la conduite du curé. Ce dernier fut poursuivi pour délit d'outrage envers des fonctionnaires publics ou agents de l'autorité publique dans l'exercice et à l'occasion de leurs fonctions ; mais le Tribunal d'Ussel, puis le Tribunal de Tulle jugeant sur appel, renvoyèrent le curé des poursuites dirigées contre lui.

M. le procureur du Roi près le Tribunal de Tulle s'est pourvu en cassation, et a proposé huit moyens à l'appui de son pourvoi.

Ils ont été combattus par M^e Lacoste, défenseur du curé intervenant ; plusieurs d'entre eux présentaient à juger des questions assez importantes ; mais la Cour, sans statuer sur aucun d'eux, a cassé par un moyen d'incompétence qui n'avait point été soulevé.

Voici son arrêt :

La Cour, au rapport de M. Mérilhou, sur les conclusions de M. Parant, avocat-général :

Attendu que le ministère public avait articulé dans sa plainte des faits d'outrage envers des fonctionnaires publics ou des agents de l'autorité publique, dans l'exercice et à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Attendu qu'aux termes de l'art. 2 de la loi du 8 avril 1831, combiné avec les articles 1^{er} et 3 de celle du 8 octobre 1830, les faits ainsi qualifiés étaient de la compétence de la Cour d'assises ;

Et que la juridiction correctionnelle en statuant sur la plainte, a commis un excès de pouvoir ;

Casse le jugement du Tribunal de Tulle pour cause d'incompétence, et renvoie, pour être statué sur la mise en prévention, devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Limoges.

— Dans la même audience, la Cour, après avoir entendu les plaidoiries de M^es Teyssyre et Adolphe Chauveau, défenseurs, le premier, du sieur Blache, le dernier du sieur Lachassagne, a rejeté le pourvoi par eux formé contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, en date du 27 mai dernier, qui les a condamnés à un an de prison et 500 fr. d'amende, pour délit d'offense envers la personne du Roi, comme auteurs d'une lettre adressée à Louis-Philippe, et ayant pour titre *Lettre d'un chasseur involontaire de la garde nationale*. (Voir la Gazette des Tribunaux du 28 mai dernier.)

TRIBUNAL MARITIME DE BREST.

(Correspondance particulière.)

Audience du 25 juin.

Accusation de vol contre un ancien marin. — Étrange moyen de défense. — Du droit des marins à la pension de retraite.

Un ancien marin, réduit au métier de portefaix, venait rendre compte à la justice exceptionnelle du vol d'une pièce de fer enlevée dans le port de Brest.

L'accusé, Yves Legall, est âgé de 49 ans dont 37 ont été consacrés au service de l'Etat. Il y a environ deux ans qu'il a été débarqué de la frégate *la Melpomène* ; et depuis, malgré toutes ses instances, il n'a pu obtenir d'être réembarqué : on le trouve trop vieux... Trop vieux, et pas de pain, après 37 ans de service !

Le 12 mai dernier, Legall, après maintes libations dont il était redevable à la générosité d'un ancien camarade de navigation, alla se promener dans le port. Mais tel est sur lui l'effet de la liqueur traîtresse, qu'elle le met hors de lui et le porte même à des attentats contre sa propre personne. Ce jour-là, a-t-il dit, il était fatigué de la vie. Ennuyé d'attendre chaque jour d'un travail incertain les moyens de soutenir son existence, il résolut de

mettre fin à des jours si malheureux. Il était dans ces dispositions désespérées, lorsqu'il aperçut un maillon de chaîne de hauban, pièce de fer ne pesant rien moins qu'environ 50 livres. Aussitôt il s'en empara et se l'attacha au cou, en prenant toutefois la précaution de la cacher soigneusement sous sa varreuse.

C'est dans cet état qu'il fut abordé par deux gendarmes qui, soupçonnant quelque chose, le fouillèrent et le dessaisirent de la pièce de fer. Quand on demanda à Legall pourquoi il s'était permis cette soustraction, il répondit qu'il ne s'était ainsi attaché le maillon de chaîne que pour se précipiter à la mer, et qu'au surplus la marine n'aurait point à lui reprocher de lui avoir occasionné ce léger préjudice, elle qui lui était redevable de sa pension.

Les gendarmes ne crurent nullement au projet de suicide, et Legall fut arrêté.

L'accusé a persisté à l'audience, dans son système de justification : mais le Tribunal n'a pas cru, de son côté, pouvoir accueillir une telle défense.

Une question grave s'élevait dans la cause, concernant l'application de la peine : c'était celle de savoir si Legall étant congédié, devait être réputé, ainsi que le soutenait le ministère public, appartenir encore au service de la marine. Dans ce cas il devenait passible des peines prononcées par l'article 5, titre 3 de la loi du 12 octobre 1791 ; dans le cas contraire, il ne restait soumis qu'aux lois pénales ordinaires, conformément à l'avis du Conseil-d'Etat du 25 mars 1811. La difficulté venait de ce que Legall, comme marin classé, demeure jusqu'à l'âge de 50 ans à la disposition de l'administration de la marine. Mais une circonstance des plus favorables est venue simplifier la question. Le Tribunal, à la majorité de sept voix contre une, a pensé, contre l'avis des experts, que l'objet soustrait, vu son état de vétusté et d'usure, était d'une valeur moindre de six francs. Dès lors, l'accusé n'encourait plus qu'une peine de police, en conformité des articles 5 et 4 du titre 2 de ladite loi de 1791. Legall a été condamné à 89 jours de prison.

Cette affaire nous suggérera quelques réflexions sur l'interprétation de la loi relative aux pensions des marins. Yves Legall, depuis son débarquement de la frégate *la Melpomène*, a fait diverses démarches dans les bureaux de la marine pour la fixation de sa retraite, qui ne saurait être moindre de 200 fr., d'après le tableau annexé à la loi du 18 avril 1831 : mais sa demande a constamment été repoussée, Legall n'ayant point atteint sa cinquantième année lors de son débarquement. Cependant, la loi d'avril 1831, sur les pensions de l'armée de mer, porte seulement à l'article 1^{er} :

« Le droit à la pension de retraite d'ancienneté est acquis pour les officiers de marine et pour les marins de tous grades à vingt-cinq ans accomplis de service effectif. »

Ne serait-ce donc point par une sorte de préoccupation des lois anciennes, que l'administration croirait devoir exiger encore les 50 ans d'âge, dont ne parle aucunement la loi nouvelle ? Il y a plus ; l'art. 37 de la loi de 1831 abroge expressément « tous les réglemens, décrets, ordonnances et lois antérieurement rendus et promulgués, tant sur les droits et titres auxquels peuvent être accordées les pensions de retraite, que sur la fixation de ces pensions. » Il semble donc résulter de ces divers textes, que la loi du 5 brumaire an IV, ou toutes autres dispositions, qui, outre les années de service, imposaient la condition de cinquante ans d'âge, ne sauraient être aucunement opposées à Yves Legall, non plus qu'à un grand nombre d'autres vieux serviteurs qui sont placés dans la même position. Ces malheureux se rebutent facilement : c'est donc un devoir pour chacun d'élever la voix en leur faveur, si, comme on a lieu de le croire, d'après ce qui précède, les objections tirées de l'âge et des lois anciennes, se trouvent aujourd'hui dénuées de fondement. Nous n'avons point ici la prétention de prononcer sur cette question ; mais nous avons cru devoir la soulever, et la soumettre, avec nos observations, à toutes les personnes versées dans cette matière.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL-D'ÉTAT.

(Présidence de M. Barthe, garde-des-sceaux.)

Audience du 13 juillet.

AFFAIRE VANLERBERGHE ET OUVRARD.

Aujourd'hui à l'ouverture de la séance, le Conseil-d'Etat a rendu dans cette grave affaire l'ordonnance qui suit :

Considérant qu'il est constant que les munitionnaires-généraux étaient en même temps entrepreneurs du service de la trésorerie sous le titre de négocians réunis ;

Qu'en leur qualité de munitionnaires-généraux ils ne pourraient avoir droit à des intérêts pour retard des paiemens,

qu'autant que les avances auraient été faites avec leurs propres fonds ;

Considérant qu'il est au contraire établi par les décrets ci-dessus visés, que les avances ont été faites avec les deniers du Trésor, dont ils ont été déclarés débiteurs directs ;

Considérant à l'égard des 12 millions payés en 1810, par les négocians réunis, en exécution du décret du 21 juin 1809, qu'ils étaient débiteurs directs de cette somme, à l'égard de laquelle il y avait eu délégation sans novation : ce qui résulte tant de la convention du 10 mai 1806 que dudit décret du 21 juin 1809, d'où il suit qu'en payant ladite somme ils ont acquitté leur propre dette ;

Considérant que cette dette étant éteinte n'a pu entrer dans la compensation réciproque mentionnée par l'art. 18 du traité du 20 juillet 1814 ;

Considérant, quant à la somme payée postérieurement à ce traité, que lesdits négocians réunis étaient débiteurs directs d'intérêts courus antérieurement à la convention faite avec l'Espagne le 10 mai 1806 ; qu'en soldant un à-compte sur lesdits intérêts, ils avaient payé leur propre dette, laquelle n'avait pu entrer dans les stipulations comprises dans ledit traité ;

Considérant que de tous les faits ci-dessus établis, il résulte que les sommes avancées par les munitionnaires généraux, l'ont été avec les fonds dont ils ont été déclarés rétionnaires comme négocians réunis, et que les décharges gratuites qu'ils ont obtenues, en cette dernière qualité, dépassent de plusieurs millions les intérêts qu'ils réclament comme munitionnaires généraux ;

En ce qui touche les demandes en intervention formées par le sieur Després par les commissaires de ses créanciers, les syndics de la faillite Mussard, le sieur Seillière, et les héritiers Roch ;

Considérant qu'étant créanciers porteurs de billets de service, lesdits réclamaus ont intérêt dans la cause, et qu'ainsi leur intervention doit être admise ;

Au fond, considérant que lesdits intervenans ne prétendent pas exercer les privilèges acquis aux sous-traitans par le décret du 12 décembre 1806 ;

Considérant que le décret du 17 octobre 1807 n'a affecté aux gardes magasins représentés par les porteurs de billets de service, qu'une somme de 2,089,000 fr.

Considérant que ladite somme a été payée en totalité par le Trésor, et selon la destination prescrite par ledit arrêt ;

Considérant que l'Etat n'a pris à sa charge aucune autre obligation envers les porteurs de billets de service, et qu'étant simples créanciers des munitionnaires-généraux pour le surplus des sommes qui leur sont dues, ils ne peuvent avoir plus de droits que leurs débiteurs, et qu'ils sont passibles des mêmes exceptions ;

Art. 1^{er}. Le pourvoi incident de notre ministre des finances contre l'ordonnance royale du 12 août 1818 est rejeté.

2. L'intervention du sieur Després, des syndics Mussard, Seillière, et des héritiers Roch, est admise ; faisant droit sur leur intervention, leurs requêtes sont rejetées.

3. Les requêtes des sieurs Vanlerberghe et Ouvrard sont rejetées.

— Après cette affaire, le Conseil-d'Etat a statué sur la question suivante, dont la solution est d'un grand intérêt pour la plupart des employés des administrations publiques.

Lorsque la pension de retraite d'un employé d'une administration publique a été liquidée sous l'empire de la loi du 25 novembre 1814, la veuve a-t-elle droit à la reversion de la moitié de cette pension, encore bien que le décès de l'employé retiré ait eu lieu postérieurement à l'ordonnance de 1825, qui n'accorde cette reversion qu'après trente ans de service ?

Cette question a été jugée affirmativement par le Conseil-d'Etat. Voici dans quelle espèce :

M. Desforges, directeur des contributions indirectes, est mort en 1832. Il avait obtenu sa retraite en 1816. Sa veuve a demandé la reversion de sa pension de retraite, aux termes de l'ordonnance du 25 novembre 1814, qui accorde cette reversion à toutes les veuves d'employés retirés.

M. le ministre des finances a rejeté cette demande, en se fondant sur l'ordonnance du 25 novembre 1825, qui n'admet cette reversion qu'après trente ans de service.

Pourvoi de la veuve Desforges devant le Conseil-d'Etat, Ordonnance de ce jour, qui admet le pourvoi en ces termes :

Considérant que la pension du sieur Desforges a été liquidée le 11 décembre 1816, d'après les dispositions de l'ordonnance de 1814 ; que si le droit de reversion n'a été ouvert pour la dame Desforges qu'à la mort de son mari, ce droit était acquis en 1816, époque à laquelle la pension a été liquidée ; que si l'article 15 de l'ordonnance de 1825 exige pour cette reversion trente ans de service, cet article ne statue que pour l'avenir ; que si cette ordonnance abroge les réglemens antérieurs, cette abrogation ne peut s'appliquer aux droits acquis avant sa promulgation ; qu'elle contient une réserve en faveur des employés même en activité qui avaient des droits acquis à la pension en vertu des anciens réglemens ;

La décision du ministre des finances est annulée.

La dame Desforges fera procéder à la liquidation de sa pension.

LIBERTÉ DE LA PRESSE.

CUMULATION DES PEINES.

Une grave question de droit criminel, à laquelle se rattachent de nombreux intérêts, sera soumise lundi prochain à la décision de la Cour d'assises. Pour en éclairer

la discussion, M^e Moulin vient de faire paraître une consultation, que nous nous empressons de reproduire.

M. Mie, en faveur de qui elle a été délibérée, a été condamné par la Cour d'assises de la Seine, le 20 juillet 1852, à 5000 fr. d'amende et à six mois d'emprisonnement, comme complice du double délit d'offenses envers la personne du Roi, et d'attaque contre ses droits constitutionnels, et, le 8 septembre suivant, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende, pour provocation, non suivie d'effet, au renversement du gouvernement.

Ce second délit était antérieur à la condamnation du mois de juillet précédent.

Lorsque ces deux arrêts furent devenus définitifs, M. Mie se constitua volontairement prisonnier à Sainte-Pélagie, et s'y fit écrouer le 22 janvier dernier.

Le 25 février suivant, M. le procureur-général le fit écrouer de nouveau, en exécution du second arrêt de condamnation.

Ces deux peines se cumuleront-elles, ou se confondront-elles au contraire, de telle sorte que M. Mie soit obligé de rester en prison neuf mois, ou six seulement?....

CONSULTATION.

Le conseil soussigné, consulté sur les questions de savoir :

1^o Si le législateur a fait, pour les délits politiques et de la presse, une exception au principe général qui, en matières criminelles et correctionnelles ordinaires, proscribit la cumulation des peines;

2^o A quelle époque commencent à courir les peines prononcées;

Est d'avis des résolutions suivantes :

Lorsque la société est contrainte de sévir contre l'un de ses membres, elle punit dans un intérêt de conservation, non dans un esprit de vengeance. Le but de la peine est de corriger le coupable, d'arrêter par la crainte du châtement ceux qui seraient tentés de l'imiter, et de défendre ainsi le corps social contre des attaques dont l'impunité multiplierait et le nombre et l'audace. Une sage proportion entre la peine et le délit, est la voie la plus sûre pour conduire à ce résultat : l'obtenir, en évitant et une excessive sévérité, et une excessive indulgence, est le problème à résoudre.

Quand un homme a commis un crime, la loi qui le punit doit être appliquée, et le magistrat n'éprouve d'embarras que pour fixer la durée plus ou moins longue de la peine, et opter, suivant les circonstances favorables ou contraires à l'accusé, entre le *minimum* et le *maximum*. Mais lorsqu'un coupable a commis plusieurs crimes, chacun de ces crimes doit-il être puni d'une peine particulière, ou la peine destinée au crime le plus grave suffit-elle à l'expiation de tous les autres? La justice, l'humanité, et le but même de la répression ne veulent qu'une peine. Ou elle suffit en effet à la sécurité du corps social, à l'amélioration du condamné, et à l'exemple qu'on en attend pour les citoyens; ou elle est impuissante pour assurer le repos de la chose publique, maintenir dans le devoir les hommes à mauvaises passions, et ramener le coupable au repentir et aux sentiments de l'honneur, et dans l'un et l'autre cas, ajouter au châtement, serait une rigueur inutile; car, dans le premier, le but du législateur est atteint, et dans le second, comment espérer de peines plus légères un résultat qu'on n'a pu obtenir d'une peine plus forte? Dans l'un et l'autre cas c'est donc assez d'une seule peine, puisque le législateur trouve une garantie contre le coupable corrigé dans l'efficacité du châtement, et contre le coupable endurci dans la menace de la récidive.

Cette considération, qui n'a échappé ni à nos anciens ni à nos modernes criminalistes, pouvait-elle ne pas trouver place dans nos lois pénales, qui depuis trente ans tendent à se dépouiller de la barbarie de leur origine, et que des modifications successives ont eu pour objet de rendre plus humaines?

« En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, porte l'art. 365 du Code d'inst. crim. la peine la plus forte sera seule prononcée. »

Lorsque pendant les débats qui auront précédé l'arrêt de condamnation, l'accusé aura été inculpé, soit par des pièces, soit par des dépositions de témoins, sur d'autres crimes que ceux dont il était accusé, si ces crimes nouvellement manifestés méritent une peine plus grave que les premiers, la Cour ordonnera qu'il soit poursuivi à raison de ces nouveaux faits, suivant les formes prescrites par le présent Code. » (Art. 379 du Code d'inst. crim.)

Ainsi deux cas peuvent se présenter :

Si un accusé est poursuivi simultanément pour plusieurs crimes ou délits, il n'est possible que de la peine réservée au plus grave des méfaits qui lui sont reprochés. (Art. 365.)

Si les poursuites sont successives, et qu'après une condamnation, il soit traduit en jugement pour un délit antérieurement commis, il ne tombe sous le coup de la loi, qu'autant que le fait qui motive la nouvelle poursuite est de nature à entraîner une peine plus forte que celui qui a servi de base à la première condamnation; car si la peine destinée à la répression du second délit est moins grave, ou de même nature que celle déjà prononcée, elle se confond avec elle. (Art. 379.)

Le résumé des art. 365 et 379 rapprochés, est donc que, dans le concours de deux peines, si elles sont de même nature, elles se confondent; que, si l'une est plus grave que l'autre, la plus grave absorbe toujours la plus légère.

Cette conséquence, qui sort du texte de la loi, trouve un nouvel appui dans la double autorité de la doctrine et de la jurisprudence.

Ici M^e Moulin cite l'opinion de MM. de Pastoret, Dalloz, Legerand, de Molènes, et plusieurs arrêts des Cours de Paris, de Rennes et de cassation; puis il résume ainsi son argumentation :

La discussion de la lettre de la loi, des motifs qui l'ont dictée, de la doctrine et de la jurisprudence qui l'ont expliquée, amènent donc à la reconnaissance incontestable de ce principe : qu'un accusé de plusieurs crimes ou délits expie par sa condamnation tous les méfaits précédemment commis.

Qu'un même individu ne peut, sauf le cas de récidive, cumuler plusieurs peines;

Enfin que, dans le concours de deux peines, si elles sont de même nature, elles se confondent; si elles sont de nature différente, la plus forte absorbe la plus faible.

Vraie en matières criminelles et correctionnelles ordinaires, cette règle aurait-elle cessé de l'être en matière de délits politiques et de la presse? applicable au voleur, au meurtrier, à l'incendiaire, à l'empoisonneur lui-même, et à tous ces coupables dont les crimes, provoqués par un vil intérêt ou de basses passions, repoussent la pitié, ne le serait-elle pas à l'écrivain, au journaliste, au citoyen condamné pour un fait politique dont le crime trouve le plus souvent sa source et son excuse dans l'ardeur de la jeunesse, l'entraînement de la conviction,

l'exaltation du patriotisme, ou l'irritation née de promesses trompées?....

Si l'on interroge les motifs de justice et d'humanité qui ont déterminé le législateur à proscrire la cumulation des peines, il se représente non moins puissants en matière de presse et de délits politiques, qu'en matières criminelles et correctionnelles ordinaires.

Si l'on s'attache au texte de la loi, il est le même apparemment pour l'écrivain et le condamné politique que pour le voleur et le faussaire, et les dispositions pénales ne varient pas au gré des passions et des haines de parti.

Les art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle, qui prohibent la cumulation des peines, sont donc la règle générale. Or, une dérogation à la règle générale ne se présume pas; il faut qu'elle soit écrite dans la loi, et s'il s'élève quelque doute, le droit commun doit toujours l'emporter sur l'exception : « *Interpretatio enim pro regulâ contra limitationem in dubio faciendâ.* »

Or, les délits politiques et de la presse ont-ils été mis par le législateur hors la loi? le même pour tous dans ses rigueurs, le Code pénal ne le sera-t-il plus dans ses rares adoucissements, et n'y aura-t-il plus d'égalité entre les condamnés politiques et les condamnés ordinaires que dans le partage des mêmes privations, le poids des mêmes chaînes et la détention sur le même rocher!.....

Examinant les lois sur la presse, l'avocat établit qu'elles ne renferment aucune dérogation au droit commun, et termine ainsi :

De toutes ces raisons, il faut donc inférer que les délits de la presse, comme les délits politiques, demeurent, pour la cumulation des peines, sous l'empire des art. 365 et 379 du Code d'instruction criminelle; et si quelque doute pouvait encore rester, il s'interpréterait en faveur de l'écrivain, parce que :

1^o Dans le doute, le droit commun l'emporte sur l'exception;

2^o Parce que l'interprétation doit préférer le sens favorable au sens hostile au condamné;

3^o Enfin, parce que l'écrivain ne peut pas être privé d'une faveur dont jouit chaque jour le voleur et le meurtrier.

Ces considérations avaient touché M. Bellart lui-même, et ce magistrat, d'accord avec le garde-des-sceaux d'alors, M. de Peyronnet, les développa dans une instruction à MM. les procureurs du roi, qui doit se trouver dans les archives du parquet. M. le procureur-général pensait que la plus forte peine absorbait toujours la plus légère, et cette doctrine fut mise en pratique pendant tout le temps que M. Bellart dirigea le parquet. Cette saine application de la loi profita à plusieurs écrivains, et notamment à l'un des gérans du *Constitutionnel*, M. Bidault. Condamné à deux années d'emprisonnement par la Cour de Paris, et postérieurement, à huit mois de la même peine, pour un autre délit, par la Cour d'Orléans, il fut rendu à la liberté, après qu'il eut passé deux ans sous les verroux de la Force.....

Ont adhéré :

MM. Odilon Barrot. Charles Comte. Jolly. Delangle. Crousse. Coffinières. Boivin-Villiers. Paillet. Stourm. A. Jollivet. Colmet-d'Aage. Coin-Delisle. Ledru-Rollin. Bethmont. Patornis. Carteret. Tonnet. Saunier. N. Boussi. Joffrès. Forge. Rigaud. H. Lacombe. de Goulard. Flayol. Frémery. Mauguin. Berryer fils. Hennequin. Gairal. H. de Yatimesnil. Gaudry. Chaix-d'Est-ANGE. Plougoulin. Landrin. Pinard. A. Syrot. A. Fleury. Barroche. Pincet. Laterrade. P. Fenet. Verwoort. Wollis. Paillard de Villeneuve. Sylvestre de Sacy. Alex. Guillemin. Le Loup de Sancy. Dupont. Benoist (de Versailles). Franque. Lafargue. Parquin. bâtonnier. Marie. Duvergier. Mermilliod. Leroy. Fontaine. G. de Beaumont. Ch. Ledru. A. Crémieux.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 juillet, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

On écrit d'Avranches, 8 juillet :

Dans sa séance du 5 de ce mois, le Conseil de discipline de la garde nationale de la ville d'Avranches a condamné le sieur Duhome, membre du conseil général du département, du conseil municipal et de la commission de l'hospice civil de cette ville, convaincu de désobéissance et d'insubordination, à deux jours de prison. Le réquisitoire de l'officier Detouche, faisant les fonctions de rapporteur, a fait la plus vive impression sur l'esprit du Conseil, et a mérité l'entière approbation du public, justement surpris de l'exemple qu'un homme élevé à de telles fonctions, et favorisé d'une belle fortune, voulait donner à ses concitoyens.

On assure très positivement qu'il a aussitôt envoyé au préfet la démission de toutes ses places. Les habitans de cette ville sont enchantés de cette circonstance qui, en prouvant la juste sévérité du Conseil, laisse voir aux carlistes ce qu'ils doivent en espérer : aussi hier à la revue, il n'en manquait pas un seul.

PARIS. 15 JUILLET.

M. le garde-des-sceaux a enjoint à M. le procureur-général près la Cour royale de Poitiers, de traduire disciplinairement devant la Cour, conformément à l'article 54 de la loi du 20 avril 1810, M. le conseiller Delavaulx, à l'occasion de la scène qui s'est passée devant la Cour d'assises des Deux-Sèvres, et que nous avons rapportée dans la *Gazette des Tribunaux* du 12 juillet.

Voici l'ordonnance intervenue sur la demande formée pour obtenir l'autorisation nécessaire à l'établissement du château d'Ecouen :

Louis-Philippe, Roi des Français,
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département du commerce et des travaux publics,

Vu la requête présentée par M^{me} la baronne de Feuchères, le 27 mars 1832, à l'effet d'obtenir, en exécution du testament de feu S. A. R. notre bien-aimé oncle le duc de Bourbon, prince de Condé, les autorisations nécessaires pour la fondation d'un établissement de bienfaisance en faveur des enfants, petits-enfants ou descendants des officiers et soldats des armées, de Condé et de la Vendée;

Vu l'extrait dudit testament, en date du 30 août 1829;

Vu le jugement du Tribunal de la Seine, en date du 22 février 1832, lequel surseoit à la délivrance du legs du château d'Ecouen et de ses dépendances, jusqu'à ce que la création et l'existence de l'établissement fondé par le prince de Condé soient autorisées;

Vu les autres pièces du dossier;

Considérant que la destination donnée à l'établissement dont il s'agit aurait pour effet d'entretenir des semences de discordes civiles, de réveiller et perpétuer de dangereux souvenirs, qu'il est de l'intérêt de l'Etat, comme dans les devoirs du gouvernement, de chercher à éteindre;

Que cette fondation tend, d'ailleurs, à établir une classe de citoyens qui n'est ni ne peut être reconnue par la loi;

Notre Conseil-d'Etat entendu :

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il n'y a pas lieu à autoriser la fondation faite par feu notre bien-aimé oncle le duc de Bourbon, prince de Condé, dans son testament du 30 août 1826.

Donné au château des Tuileries le 12 juillet 1833.

Une question grave va s'élever maintenant, à ce qu'il paraît, entre le duc d'Aumale et M^{me} de Feuchères, pour savoir à qui doivent accroître les fonds destinés à l'établissement d'Ecouen.

— Par ordonnance en date du 12 juillet, sont nommés :

Juge d'instruction au Tribunal civil de Doullens (Somme), M. Destré Degove, juge audit siège, en remplacement de M. Walbin, qui, sur sa demande, reprendra les fonctions de simple juge;

Juge d'instruction au Tribunal civil de Lourdes (Hautes-Pyrénées), M. Salles, juge audit siège, en remplacement de M. Dauzal, démissionnaire;

Procureur du Roi près le Tribunal civil de Cognac (Charente), M. Lachaud (Robert), bâtonnier des avocats du barreau de Lesparre, en remplacement de M. Robin, décédé;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Balbedat (Frédéric), avoué-licencié près ledit siège, en remplacement de M. Razi, nommé juge;

Juge-suppléant au Tribunal civil de Mayenne (Mayenne), M. Roulois (Emmanuel-Victor-Adolphe), avocat, en remplacement de M. Trumeau, démissionnaire;

Juge-de-peace du canton de Parentis-en-Born, arrondissement de Mont-de-Marsan (Landes), M. Dorte (Denis), propriétaire, suppléant actuel, en remplacement de M. Sabatier, décédé;

Juge-de-peace du canton de La Ferté-sur-Amance, arrondissement de Langres (Haute-Marne), M. Breuille (Joseph), propriétaire, en remplacement de M. Jobert, décédé;

Juge-de-peace du canton d'Andelot, arrondissement de Chaumont (Haute-Marne), M. Boudard, juge-de-peace du canton de Poissons, en remplacement de M. Mathieu, admis à la retraite pour cause d'infirmités;

Juge-de-peace du canton de Poissons, arrondissement de Vassy (Haute-Marne), M. Gallée (Jean-François), ancien juge-de-peace du canton d'Arc, en remplacement de M. Boudard, appelé à remplir les mêmes fonctions dans le canton d'Andelot;

Juge-de-peace du canton de Drulingen, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), M. Collinot (Mathieu), ancien juge-de-peace du canton de Rorbach, en remplacement de M. Prévost, démissionnaire.

— Le lieutenant-général commandant en chef par interim le corps d'occupation d'Afrique, et le maître des requêtes au Conseil-d'Etat, intendant civil de la régence, après en avoir référé au conseil d'administration, viennent de rendre l'arrêté suivant :

Vu l'arrêté du général en chef et de l'intendant civil, du 16 août 1832;

Considérant que, soit pour absence temporaire, soit pour autre cause, les magistrats composant la Cour criminelle ne forment plus le nombre réglementaire fixé par l'article 3 de l'arrêté susdaté;

Considérant que le cours de la justice ne peut être interrompu, ont arrêté ce qui suit :

« Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le nombre des juges qui doivent composer la Cour criminelle d'Alger sera réduit à cinq. »

« Les condamnations ne pourront être prononcées qu'à la majorité de quatre voix. »

— La Cour de cassation vient de décider de nouveau qu'il n'y a point d'incompatibilité entre les fonctions d'officier de la garde nationale, et celles de membre du conseil municipal.

Elle a décidé pareillement à la même audience, que la loi du 22 mars 1831 dispensait, mais n'excluait pas du service de la garde nationale, les employés de l'octroi, et qu'ils avaient la faculté de faire le service quand ils le pouvaient sans nuire à leurs fonctions.

Une jurisprudence pareille existe à l'égard des magistrats, des anciens militaires âgés de 50 ans et ayant vingt années de service, des citoyens âgés de soixante ans. Il est facultatif aux uns et aux autres de faire le service. C'est ce qu'on a déjà fait connaître par la relation de plusieurs décisions à ce sujet. Il n'y a d'exceptions qu'à l'égard des magistrats et des fonctionnaires qui ont droit de réquerir la force publique. Ceux-là sont exclus de la garde nationale. La raison qu'on en a donnée en 1831 comme en 1791, c'est qu'il y aurait contradiction à ce qu'un fonctionnaire pût réquerir le poste dont il fait partie.

— Une erreur de chiffre s'est glissée dans le compte que nous avons rendu du procès de l'administration des domaines contre le duc Polignac, au sujet de la terre de Fénéstranges : nous avons dit dans la *Gazette des Tribunaux* du 8 juillet, que ce fut le 15 avril 1850, que la régie décerna contre le duc une contrainte pour la répétition des trois quarts de la valeur du domaine, laquelle fut suivie, le 25 avril 1851 seulement, d'une saisie-arrêt formée à la requête de la régie. Il est évident que ce ne pouvait être le 15 avril 1850, lorsque le prince de Polignac était le ministre favori de Charles X, qu'une telle contrainte aurait été obtenue de l'administration contre le duc de

Polignac. Ce n'est que le 15 avril 1831, que cette con-
trainte fut décernée par le directeur des domaines de la
situation des biens, immédiatement après les ordres qui
sont transmis. Du reste, on sait que la régie fut ga-
lui furent transmis. Malgré ses diligences et malgré la saisie-
gnée de vitesse, malgré ses diligences et malgré la saisie-
arrêté du 25 avril, qui se trouva primée par la cession faite
par le duc de Polignac.

— Le commencement de l'audience de la première
chambre, a été consacré au réquisitoire de M. l'avocat du
chambre, dans l'affaire de Moneuse, à laquelle la Ga-
Roi Godon, dans l'affaire de Moneuse, à laquelle la Ga-
zette des Tribunaux des 5 et 6 juillet a déjà consacré
plusieurs colonnes. Ce magistrat, après avoir rappelé les
faits du procès, et notamment l'instruction suivie sur la
plainte en adultère, a conclu à l'admission de la demande
de M^{me} Moneuse.

— Le nom de la célèbre comtesse Dubarry a retenti
encore hier à l'audience du Tribunal civil (1^{re} chambre).
Ses héritiers plaident contre ceux de M. de Cossé-Brissac.
Nous avons recueilli dans les plaidoiries les faits qui font
la base du procès, et auxquels se rattachent quelques
souvenirs historiques.

Lors de la révolution de 89, le duc de Cossé-Brissac
fut arrêté et conduit dans les prisons d'Orléans. Là, au
milieu des victimes de ces mauvais jours, présentant sa
fin prochaine, il voulut faire son testament, et le 11 août
1792, il mit ce projet à exécution. Ce testament se ter-
minait par un codicile qui contenait, au profit de la com-
tesse Dubarry, avec laquelle il avait vécu dans l'intimité,
un legs d'une rente viagère de 24,000 livres, ou de l'u-
suffruit d'une de ses terres, ou bien enfin, d'une somme
de 500,000 livres, une fois payée, le tout au choix de la
légitime.

En terminant son testament par ce codicile, le duc
de Cossé-Brissac voulait plutôt acquitter une dette que
faire une libéralité; aussi pria-t-il M^{me} la comtesse Du-
barry d'accepter ce faible gage de sa reconnaissance,
comme une indemnité de la perte de ses diamans, perte
dont il était la cause.

Le duc de Cossé-Brissac avait bien prévu son sort; un
mois s'était à peine écoulé depuis le jour où il avait fait
son testament, qu'en rentrant à Versailles il fut massacré.

Sa fille, M^{me} de Brissac, épousa le duc de Mortemart;
les deux époux émigrèrent, leurs biens furent se-
questres, et par suite confisqués. M^{me} Dubarry porta elle-
même sa tête sur l'échafaud le 8 décembre 1795. Con-
damnée révolutionnairement, ses biens furent confisqués,
de sorte qu'à cette époque de 95 l'Etat possédait en même
temps les biens de la succession du duc de Cossé-Brissac
et ceux de sa légitime.

Lorsque vint la restauration, on rendit en décembre
1814 aux émigrés les biens qui se trouvaient encore intacts
dans les mains de la nation; quelques années plus tard
fut promulguée la loi de l'indemnité des émigrés, et c'est
alors que les héritiers Dubarry formèrent opposition en
vertu du testament du duc de Cossé-Brissac sur l'indem-
nité à délivrer au duc de Mortemart ou plutôt à ses héri-
tiers. C'est alors aussi que l'on contesta aux héritiers Du-
barry leur qualité. Cette qualité fut reconnue par un ju-
gement du Tribunal de la Seine, confirmé par un arrêté de
la Cour de Paris. Aujourd'hui cette qualité est incontes-
table.

Après le récit de ces faits, M^e Maugis expose que, pour
faire tomber cette opposition qui grevait leur indemnité, les
héritiers de M. de Mortemart déposèrent à la caisse des consi-
gnations une inscription de rente de 15,000 francs, 3 p. 100,
représentant un capital de 300,000 fr., et qu'une ordonnance
conforme du 6 avril 1820 autorisa ce dépôt. Il établit que le
droit qu'avait M^{me} Dubarry de demander la délivrance du legs
n'ayant pas été exercé par elle, a été recueilli dans sa suc-
cession par ses héritiers, et que ceux-ci ayant comme elle l'op-
tion, peuvent demander le paiement des 300,000 fr. Il de-
mande que les héritiers du duc de Cossé-Brissac, ayant accepté
sa succession sous bénéfice d'inventaire, soient tenus de rendre
compte aux héritiers Dubarry de l'importance de la succession,
et qu'en outre il soit accordé à ceux-ci, vu leur état d'indigen-
ce, une provision de 5000 fr.

M^e Dupin, avocat d'un des héritiers Dubarry, déclare
s'en rapporter, en ce qui touche son client, à ce que
vient de dire M^e Maugis.

Le Tribunal continue l'affaire à huitaine pour entendre
l'avocat des héritiers de Brissac, s'il s'en présente en leur
nom, et prononcer son jugement.

— Les époux Doquin font citer le sieur Darbier à la
barre du Tribunal de police correctionnelle pour s'expli-
quer catégoriquement sur les coups de poing, de pied,
bourrades et injures dont il les a gratifiés.

Le sieur Darbier est un petit homme trapu, tout en
torse, presque pas de jambes, porteur d'une tête énorme
hérissée d'une épaisse chevelure, qu'il agite avec beau-
coup de vivacité.

Messieurs, dit-il, de sa belle voix de basse-taille, je
vous prie de croire que ce n'est pas moi qui ai commencé:
la femme Doquin, ne plus ne moins que son mari, se font
un malin plaisir de m'invectiver tant que la journée dure.

La femme Doquin : Ah ! par exemple !
Le sieur Doquin : Qui, par exemple !

Darbier continuant : Elle m'a crié de sa croisée du cin-
tième que j'étais t'un assassin.

Les époux Doquin : Oh ! le vieux menteur !
Darbier : Que j'avais t'été guillotiné. (Hilarité.)

Les époux Doquin : C'est pas vrai, puisque le v'là.
Darbier : Non content de tout ça, la femme Doquin
m'a craché sur la tête, toujours de son cintième.

La femme Doquin : Calomniateur ! va !
Le sieur Doquin : Calomniateur ! va !

Darbier : Dam ! moi, alors fort mystifié de me voir
cracher sur la tête, je perds patience, et trouvant le
sieur Doquin sous la main, je le prie de faire finir son
épouse : il me rit au nez : je le prie de rechef; il me
tourne le dos : une troisième fois, enfin, je le supplie d'a-
voir la bonté de vouloir faire finir son épouse qui cra-
chait toujours : il m'envoie paître. Pour lors, n'y tenant

plus dans ma trop juste et trop digne indignation, je me
suis permis de lui adresser un coup de poing.

Doquin, vivement : Deux, s'il vous plaît; je le sais
bien; peut-être.

Darbier : Va pour deux coups de poing; je ne chican-
nerai pas là-dessus, et voilà.

La femme Doquin : Je vais reprendre l'histoire où Mon-
sieur l'a laissée. Après qu'il eut ainsi martyrisé mon hom-
me, qui, comme vous le voyez, ne lui disait rien, à ce
tigre de cruel, v'là qu'il monte à mon domicile, armé
d'une grosse corde pliée en quatre. Je ne suppose pas
que ce soit pour de bons motifs; mais un moment, je le
voyais venir, avec ses gros sabots. Je détache alors mon
peut pour aller chercher la garde. Ce féroce vous em-
poigne l'innocente créature, et vous le lance d'une telle
roideur, qu'en un clin-d'œil le pauvre enfant tombe sur
son derrière du troisième au second.

Darbier, interrompant : Vous voyez bien, mame Do-
quin, que vous m'invectimez encore. Si j'avais lancé votre
petit, d'un coup de pied au derrière, du troisième au se-
cond, il n'aurait plus ni pied ni patte à l'heure qu'il est;
et Dieu sait comme il grouille encore.

Le sieur Doquin : Tout ce que j'ai à dire, c'est que
mon épouse est trop bien élevée pour cracher sur la tête
du monde, et depuis que nous sommes dans le quartier,
jamais personne ne s'est plaint de cela. Pour ce qui me
touche, je ne peux pas nier avoir reçu deux fameux coups
de poing. Voyez; Monsieur est taillé en Hercule.

Le sieur Darbier ne peut s'empêcher de se redresser de
son mieux sur ses extraits de jambes; son immense face
laisse paraître un air de satisfaction : il est visible que ce
compliment lui a porté au cœur.

Le Tribunal l'a condamné à 5 fr. d'amende, et à 25 fr.
de dommages-intérêts envers les époux Doquin.

« Eh bien ! s'écrie Darbier, maintenant que me voilà
jugé, il n'y a rien de vrai dans tout ça; pas plus de coups
de poing que de crachats par la fenêtre. Ah ! ah ! »

— La fille Dehaure se plaint d'avoir reçu plusieurs
soufflets de la main du sieur Charoin, cocher.

M. le président demande au prévenu quel motif l'a porté
à cet acte de brutalité envers une femme.

« Quel motif ? s'écrie Charoin d'un air saisi d'effroi.

M. le président : Oui, quel motif ?

Charoin, avec mystère : Un fameux motif, allez !

M. le président : Mais encore quel est-il ?

Charoin, s'approchant tout près du Tribunal, d'une
voix creuse et sourde : Elle m'a appelé ramasseur de mar-
rons.

M. le président : Eh bien, parce qu'elle vous a appelé
ramasseur de marrons, vous lui donnez des soufflets
capables de l'assommer ?

Charoin s'animant : Sans doute; ramasseur de mar-
rons, c'est la plus mortelle injure qu'on puisse adresser
à un homme. Dieu de Dieu ! moi, un ramasseur de mar-
rons !

M. le président : Mais qu'est-ce que cela veut dire ?

Charoin, minaudant : Impossible, excusez; impossi-
ble de vous expliquer ce que la pudeur me défend de
nommer.

M. le président : Pour vous qui semblez comprendre la
portée de l'injure, à la bonne heure; mais quant à nous,
en vérité, nous n'y comprenons rien.

Charoin, au comble de l'exaspération : Ramasseur de
marrons ! mais il y a de quoi faire amener tout un quar-
tier contre un homme, le faire lapider, écorcher, mettre
en pièces.

Il est impossible d'obtenir de plus amples éclaircis-
sments de la part du prévenu; mais attendu qu'il avoue les
soufflets, le Tribunal le condamne à 5 fr. d'amende, et à
8 fr. de dommages-intérêts envers la fille Dehaure.

— On se rappelle que deux individus nommés Collet et
Cantineau jouèrent un rôle fort actif dans le fameux pro-
cès du coup de pistolet, et se défendirent avec force,
pendant les débats, d'avoir jamais appartenu à la police,
ainsi que les accusés le prétendaient. Aujourd'hui un jeune
artiste, nommé Langlade, comparait devant la 6^e
chambre, prévenu de résistance et d'outrages envers deux
agens de police. Ces deux agens de police étaient présents
aux débats, et déposaient contre Langlade; ils se nom-
ment Collet et Cantineau. Ces deux noms accolés en-
semble, et le souvenir encore récent des débats que
nous venons de rappeler, ont excité dans l'auditoire
un long murmure de curiosité. Les membres du
barreau et d'autres personnes qui avaient assisté aux dé-
bats de l'affaire Bergeron, affirmaient reconnaître par-
faitement dans les deux agens de police les deux témoins
qui, devant la Cour d'assises, avaient repoussé cette qua-
lité avec tant d'énergie.

Les faits imputés au jeune Langlade avaient peu de
gravité. Il s'était malencontreusement déclaré le champion
d'une nymphe de bas étage, que les deux agens avaient
mission d'arrêter. Les meilleurs renseignemens se réunis-
sant d'ailleurs en sa faveur, il n'a été condamné, pour
avoir outragé MM. Collet et Cantineau, qu'à vingt-quatre
heures de prison.

— La femme Clément, marchande à la halle aux pois-
sons, est prévenue de résistance envers les agens de po-
lice. Le rédacteur du procès-verbal dressé contre elle est
appelé. Il déclare ne pas reconnaître la prévenue et ne se
rappeler aucun des faits qui la concernent. « Je ne puis,
dit-il, déposer contre elle; en conscience je ne me rap-
pelle rien.

La femme Clément, vivement : C'est faux ! c'est une in-
justice, une indignité !

M. le président : Le témoin ne vous charge pas; sa dé-
position vous est au contraire favorable.

La femme Clément : C'est une horreur ! je le nie. C'est
tous des gredins !

M. le président : Ecoutez donc au moins : il dit n'avoir
rien à déposer contre vous.

L'agent de police : En effet, je ne me rappelle
rien....

La femme Clément : (Dans le paroxysme de l'exalta-
tion). Les scélérats ! peuvent-ils mentir ainsi à la loi.
Eh bien ! oui, je vous en ai dit ! Je vous ai traités comme
vous le méritiez.

L'agent de police : Ça n'empêche pas que je ne me
remets pas cette femme. Je ne me rappelle pas même
l'avoir arrêtée.

La femme Clément : Moi, je me rappelle bien que tu
m'as empoignée, et que j'ai été conduite au Tribunal
de M. Masson; même que les petits tourlouroux étaient
pour moi....

Le Tribunal impose avec grand peine silence à la pré-
venue, et prononce un jugement qui à défaut de preuves
la renvoie de la plainte.

La femme Clément : J'en rappelle !

M. le président : Le Tribunal ordonne que la femme
Clément sera mise en liberté.

La femme Clément : J'en rappelle !

Le greffier : Vous êtes acquittée et en liberté.

La femme Clément : C'est-y possible, mon magistrat ?

Le greffier : Allez vous-en : Vous êtes libre.

La femme Clément se retire, fait un signe de croix,
rit et pleure à la fois, embrasse trois commères qui l'at-
tendent à la porte, et répète encore à plusieurs repré-
ses : « Doux Jésus, c'est-y possible ! »

— Il n'est pas d'audience du Tribunal de police cor-
rectionnelle ou des magistrats eux-mêmes n'aient à gémir
sur les conséquences rigoureuses qu'entraîne souvent
avec elle la disposition de la loi pénale, qui soumet cer-
tains condamnés à l'expiration de leur peine à la surveil-
lance de la haute police. Une pauvre fille, nommée Louise
Hursaut, prévenue d'avoir rompu son ban en venant à
Paris, exposait ainsi en pleurant quelles étaient pour elle
les suites de cette terrible mise en surveillance. « J'ai été
condamnée il y a plusieurs années à 5 jours de prison,
pour vagabondage. J'ai été par le même jugement mise
en surveillance pendant toute ma vie. Il n'est impossible
depuis ce temps de me placer. Si je veux changer de rési-
dence, je ne le puis qu'avec un passeport spécial où cette
note est mise en tête : *condamnée, mise en surveillance*. Il
ne s'agit pourtant que d'une condamnation à trois jours
de prison. On ne peut même pas trouver de gîte dans un
hôtel avec un tel passeport. Qui voudra donner asile, qui
voudra confier du travail ou recevoir en service une pau-
vre fille qui n'a d'autre recommandation qu'un pareil pas-
seport ? Il faut venir se cacher à Paris, mendier, voler ou
pis encore... »

M. l'avocat du Roi en reconnaissant tout ce que cette
disposition de loi avait de rigoureux, a pensé qu'il n'ap-
partenait pas aux magistrats de faire le procès à la loi, et en
a requis l'application modifiée par l'art. 465 du Code. La
fille Hursaut a été condamnée à 8 jours d'emprisonne-
ment.

— Ont été condamnés pour vente de pain à faux poids,
les nommés Vallière, rue de Crussol, n° 7; Poncet,
rue de Bretagne, n° 42; Cerney, au marché des Car-
mes; Brossette, rue Traversière-Saint-Honoré, n° 57;
Cousin, rue Descartes, n° 6; Bouchot, rue de Bussy,
n° 48, et Wasson, rue des Noyers-Saint-Jacques, n° 24.

MM. Laffitte et Caillard ont été aussi condamnés à l'a-
mende, pour avoir fait opérer des chargemens qui excé-
daient de beaucoup la hauteur déterminée par les régle-
mens, ce qui, porte le jugement, peut compromettre la
sûreté publique et la vie des voyageurs.

— M. le commissaire de police Noël s'est transporté ce
matin chez différens usuriers de la capitale, à l'effet d'y
faire une perquisition sur des espèces de Mont-de-Piété
clandestins. Un seul a été pris en contravention.

— Un enfant nouveau né du sexe féminin, a été trouvé
dans les filets de Saint-Cloud, et envoyé à la Morgue avec
procès-verbal du maire de la commune.

— Par ordonnance du Roi, en date du 23 juin 1833, M.
Emile Courtier, ancien clerc de M^{re} Baudelocque et Preschez,
notaires à Paris, a été nommé aux fonctions de notaire à
Meaux sur la présentation et en remplacement de M^{re} Dauré,
démisionnaire.

— Par ordonnance de S. M., du 28 juin dernier, M. Le-
poivre, ancien clerc de M^{res} Isambert et Paillard, avoués de
première instance à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal
civil de Chartres, en remplacement de M^{re} Rozier, démision-
naire.

— M. Lamy, avocat, nous adresse une lettre au sujet du
compte-rendu du procès intenté à M. Véro fils, qui a été con-
damné pour diffamation à 50 f. d'amende, 1000 f. de domma-
ges intérêts, et à l'affiche du jugement au nombre de 25 exem-
plaires. Quoique tous les faits articulés dans la lettre de M. La-
my soient exactement rapportés dans nos N^{os} des 27 et 29
juin, et que par conséquent nous soyons en droit de refuser
l'insertion de cette lettre, nous céderons au désir de M. Lamy.
« J'ai, dit-il, répété après M. Véro père, que celui-ci avait of-
fert à M. Boutoux de lui consentir un nouveau bail avec addi-
tion de quelques conditions qui n'avaient rien de fâcheux pour
le locataire, mais qu'il était inexact de prétendre qu'on eût
exigé une obole de pot-de-vin; que depuis, M. Véro fils de-
venu locataire de MM. Véro et Dodat, avait lui-même pro-
posé à M. Boutoux de lui rétrocéder son bail sans réclamer
aucun pot-de-vin. J'ai ajouté qu'il était cependant vrai que
M. Boutoux n'avait jamais exactement payé ses loyers, et j'ai
placé sous les yeux du Tribunal plusieurs commandemens et
plusieurs procès-verbaux de saisie-gagerie, dont les frais ont
été compris dans la quittance finale. »

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

Le soussigné, encouragé par un grand nombre de cures
qu'il a faites tant en personne que par correspondance, etc.,
sur des aveugles et autres affligés de maladies d'yeux, de
la vue courte et faible, de tout âge, à Paris, Bordeaux, Lyon,
Rouca, etc., par l'application de ses remèdes et sans opéra-
tions chirurgicales, a l'honneur de prévenir MM. les maires
de Paris et des villes environnantes, qu'à dater de dimanche

prochain, il quittera son hôtel à Paris pour aller demeurer aux Champs-Élysées, avenue de Neuilly, 23; mais jusqu'à la fin de l'été son intention est de partager son temps également entre les villes de PARIS, VERSAILLES, et SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, principalement pour se procurer l'occasion de donner ses soins gratuitement aux indigents, et son opinion aux vieillards qui ne peuvent venir à Paris, dans l'ordre qui suit; savoir: à partir du dimanche 14 courant, tous les lundis et jeudis, à Versailles; tous les mardis et vendredis, à Saint-Germain; et tous les mercredis et samedis, à Paris, en son nouveau domicile ci-dessus indiqué. Les amis des pauvres dans chacune de ces villes sont invités, au nom de l'humanité, à rechercher les malheureux aveugles ou affligés de maux d'yeux, en ayant soin de les faire munir d'un certificat portant le cachet de la mairie et constatant leur position. En suivant cette marche, ils sont

assurés d'être soignés par ledit soussigné, sans aucuns honoraires dans chaque endroit, à deux heures après midi. Les malades avertis qui demeurent à Paris, et ceux qui sont plus éloignés de lui, peuvent adresser franco leurs consultations, il leur répondra et donnera son opinion; ou bien ils peuvent se présenter de 11 heures à deux après midi dans chacune de ces villes aux jours et heures indiqués. Il descendra dans un des principaux hôtels. Il y a des Omnibus qui vont de Bercy à la barrière de l'Etoile pour trente centimes, et passent devant sa maison tous les quarts-d'heure. Comme il y a des personnes qui prétendent que j'ai suivi ma profession d'oculiste sans brevets ni diplômes français, je crois de mon devoir, pour la satisfaction de mes amis, de faire imprimer la liste suivante, savoir: 1° le brevet de S. M. Louis-Philippe I^{er}, Roi des Français, daté du 24 avril 1833; 2° de

S. M. Léopold I^{er}, roi des Belges, daté du 20 juin 1833; 3° de l'ex-roi Charles X, daté du 15 octobre 1828; 4° du feu roi Louis XVIII, daté du 20 mars 1815; de la Société de Médecine pratique de PARIS, membre correspondant, daté du 6 janvier 1815; 6° idem de TOULOUSE, daté du 4 février 1815; 7° idem de MARSEILLE, daté du 21 février 1815; 8° idem de CHALONS, daté du 5 avril 1815; 9° idem de PÉRIEUX, daté du 4 février 1815; 10° idem de DIEPPE, daté du 20 janvier 1814; 11° idem de CLERMONT-FERRAND, daté du 7 mai 1815; 12° idem d'EVREUX, daté du 10 avril 1815; 13° idem de CAMBRAI, daté du 24 mai 1814. PARIS, le 10 juillet 1833, AVENUE DE NEUILLY, 23. JOHN WILLIAMS, Oculiste honoraire de Leurs Majestés Louis-Philippe I^{er}, Roi des Français, et Léopold I^{er}, roi des Belges.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.
(Loi du 31 mars 1833.)

Par acte sous seing privé en date du six juillet mil huit cent trente-trois, enregistré à Paris, le neuf juillet mil huit cent trente-trois, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.
M. ADOLPHE-LAURENS DE WARU, banquier, demeurant à Paris, rue Lepelletier, n° 4, a formé une société en commandite sous la raison ADOLPHE DE WARU et C^o, dont l'objet principal sera la banque et la commission. M. ADOLPHE DE WARU a seul la signature sociale, et est seul chargé de la gestion et de l'administration de la société. La société est contractée pour cinq années, à partir du premier juillet mil huit cent trente-trois. Le domicile de la société est établi rue Lepelletier, n° 4, à Paris.

ETUDE DE M^e BORDEAUX AVOCAT,
Agréé, rue Montorgueil, 71.

D'un acte sous signature privée, fait double à Paris, le trente juin mil huit cent trente-trois, enregistré audit lieu le 3 juillet, par LABOUREY, qui a reçu 5 fr. 50 c.

Il appert, Qu'il y a société commerciale, en nom collectif, entre 1^o M. JEAN-BYRNE MADDEN, ingénieur civil, demeurant à Passy, près Paris, sur le quai, n° 26, d'une part;

Et 2^o M. PIERRE-MARIE-MATHIEU BOUWENS-VANDERBOYER, rentier, demeurant à Montmartre, près Paris, rue du Chemin-Neuf, n° 33, d'autre part;

Pour l'exploitation de la nouvelle machine à drapier, dont M. MADDEN a fait la découverte, et pour laquelle il a obtenu un brevet d'invention.

Art. 2. Le siège de la société est à Paris. Sa durée sera de quinze années consécutives, qui finiront le trente juin mil huit cent quarante-huit.

Cette société sera connue sous la dénomination de Compagnie de curage général des ports, fleuves, rivières canaux, etc.

Elle sera gérée par les deux associés sous la raison MADDEN, BOUWENS et C^o. La signature sociale appartiendra aux deux associés.

Toutes les opérations de la société seront, autant que possible, faites au comptant; mais dans tous les cas les associés ne pourront souscrire séparément pour compte et sous la raison sociale, aucune espèce de billets, lettres de change ou autres engagements généralement quelconques, quelle qu'en soit la cause, la nature ou le prétexte, qu'en vertu d'une délibération spéciale prise à l'unanimité et transcrite sur le registre; dans ce cas lesdits engagements portés sur le livre des échéances devront être signés par les deux associés.

Aucune opération, soit commerciale, soit administrative ou autre, telle minime qu'elle puisse être, ne pourra avoir lieu et par conséquent obliger la société, si elle n'a été contractée par écrit par les deux associés.

BORDEAUX, agréé.

D'un acte sous signatures privées en date à Belleville du douze juillet mil huit cent trente-trois, enregistré le treize dudit mois par M. LABOUREY, qui a reçu les droits.

Il appert, Que la société en nom collectif, qui avait été formée entre le sieur LOUIS-ALEXANDRE-NAPOLEON GANOT, marchand épicer, demeurant à Belleville, rue de Paris, n° 92, et le sieur AUGUSTE PHILOQUE, aussi marchand épicer, demeurant à Belleville, rue de Paris, n° 92, pour l'exploitation d'un fonds de commerce d'épicerie à Belleville, susdite rue de Paris, n° 92, sous la raison sociale GANOT et PHILOQUE, suivant acte sous seing privés en date à Paris du vingt août mil huit cent trente-un, enregistré, est et demeure dissoute à partir de ce jour.

A partir de la présente dissolution, aucun des associés ne pourra plus se servir de la signature sociale, et tous les engagements qu'il pourrait contracter ainsi n'obligeront point son co-associé.

M. GANOT devant conserver le fonds de commerce de la société, est nommé liquidateur.

Pour extrait:

BORDEAUX, agréé.

D'un acte sous signatures privées en date, à Puteaux, du premier juillet mil-huit cent trente-trois. Enregistré à Paris le six juillet mil-huit cent trente-trois, par LABOUREY aux droits de 5 fr. 50 cent. fait double.

Il appert que MM. CHARLES KELLER, négociant et CHARLES FAVART, propriétaire, tous deux demeurant à Puteaux, quai Royal, 17. Se sont associés pour l'exploitation ensemble et en nom collectif d'une fabrique d'impression sur tissus, sous la raison sociale KELLER et CH. FAVART.

Le siège de l'établissement sera à Puteaux, quai Royal, 17.

Cette société est contractée pour neuf années consécutives, à partir du premier juillet mil-huit cent trente-trois.

Chacun des associés aura la signature sociale, et s'en interdit l'usage pour ses besoins ou affaires personnelles.

Pour extrait:

CH. FAVART.

Suivant acte passé devant M^e DEGAN et son collègue, notaires à Paris, le premier juillet mil huit cent trente-trois, enregistré.

M^{me} CÉLINE ROSSIGNOL, épouse de M. JACQUES-AUGUSTE-FÉLIX DESPREAUX, vérificateur de l'enregistrement et des domaines, demeurant à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 24.

Madite dame DESPREAUX séparée de biens d'avec ledit sieur son mari, suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance de la Seine, le deux janvier mil huit cent vingt-neuf.

Et M. PAUL-FRANÇOIS DUPONT, imprimeur, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 55.

Se sont associés en nom collectif pour la publication du Journal officiel de l'instruction publique, dont M^{me} DESPREAUX était propriétaire.

Le siège de la société a été établi à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, n° 15, hôtel des Fermes.

Il a été dit que la raison sociale serait PAUL DUPONT et femme DESPREAUX; que M. DUPONT

aurait seul la signature, et qu'elle porterait les mêmes noms; que M. DUPONT aurait seul la direction et l'administration de la société.

M^{me} DESPREAUX a mis en société: 1^o La propriété du Journal officiel de l'instruction publique; 2^o la collection dudit journal; 3^o et la clientèle y attachée.

M. DUPONT, pour lui tenir lieu de mise sociale, s'est obligé à apporter tous les soins nécessaires pour faire prospérer ledit journal, à le faire imprimer par ses presses, et à faire toutes les avances pour sa publication.

La durée de la société a été fixée à six années, qui ont commencé à courir du premier juillet mil huit cent trente-trois.

Enfin il a été convenu que les pertes, s'il y en avait, seraient supportées par M. DUPONT seul, sans recours ni répétition contre M^{me} DESPREAUX, même de la part des tiers.

Par acte sous seings privés, en date du treize juillet mil huit cent trente-trois, enregistré, il appert que la société qui a existé entre les sieurs BERTRAND et COLONIA, fabricants de meubles, rue Meslay, n° 57, à Paris, est et demeure dissoute dès le premier juillet; que le sieur BERTRAND reste chargé de la liquidation.

HÉNIN.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente par adjudication aux enchères publiques sur une seule publication. Le jeudi 22 août 1833, heure de midi. En l'une des salles du château de St-Leu, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise. Par le ministère de M^e Robin, notaire à Paris.

1^o De la belle FORET d'ENGHIEN, des BOIS de Baillet, des Noyes, de Rosière, de Maubuisson et leurs dépendances, le tout d'une contenance de 1612 hectares 26 ares environ;

2^o Des CHATEAUX, Parc et Bois de Boissy, d'une contenance de 221 hectares environ;

3^o Et du superbe domaine de SAINT-LEU, consistant dans le château et parc de Saint-Leu, petit château, bâtiments extérieurs et parcelles de terre en dépendant de la contenance de 95 hectares environ.

Le tout situé communes de Saint-Leu, Taverny, Maubuisson, Domont, Andilly, Montlignon, Baillet-Bessancourt, Frepillon, Méry et autres communes environnantes, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise, dans un rayon de 5 à 6 lieues de Paris.

En 23 lots composés ainsi qu'il suit, SAVOIR :

Le 1^{er} du triage de Saint-Leu, faisant partie de la forêt d'Engbien, sur la mise à prix de 496,000 f.

Le 2^o du triage de Taverny, faisant partie de la même forêt, sur la mise à prix de 580,000

Le 3^o du triage de Chauvry, faisant aussi partie de la même forêt, sur la mise à prix de 230,000

Le 4^o du triage de Ste-Radégonde, faisant aussi partie de la même forêt, sur la mise à prix de 480,000

Le 5^o du triage de la Chasse, faisant partie de la même forêt, sur la mise à prix de 455,000

Le 6^o du triage de la Croix-Blanche, faisant partie de la même forêt, sur la mise à prix de 420,000

Le 7^o du bois de la Serve (ou des Serves), faisant une partie détachée du triage de la Croix-Blanche, sur la mise à prix de 65,000

Le 8^o du bois des Trois-Cornets, aussi du même triage, sur la mise à prix de 4,800

Le 9^o du bois Briffault, du même triage, sur la mise à prix de 48,000

Le 10^o du bois des Brosches, du même triage, sur la mise à prix de 25,000

Le 11^o du bois dit l'Echange-Ja-Rive, du même triage, sur la mise à prix de 2,500

Le 12^o du bois de la Chenée, du même triage, sur la mise à prix de 4,000

Le 13^o du bois dit de la Fosse à Jean Picard, faisant une partie détachée du triage de la Chasse, sur la mise à prix de 900

Le 14^o du bois de Baillet-des-Noyes, formant le triage de ce nom, sur la mise à prix de 470,000

Le 15^o des châteaux, parc et bois de Boissy, sur la mise à prix de 420,000

Le 16^o du bois de Rosière, formant le triage de ce nom, sur la mise à prix de 450,000

Le 17^o du bois Poël, faisant partie détachée de ce triage, sur la mise à prix de 7,000

Le 18^o du bois des Bruyères, aussi du même triage, sur la mise à prix de 6,500

Le 19^o du bois de Montarcis, du même triage, sur la mise à prix de 250

Le 20^o du bois de la Garenne de Maubuisson, formant triage de ce nom, sur la mise à prix de 275,000

Le 21^o du bois du Deffait, faisant partie du même triage, sur la mise à prix de 40,000

Le 22^o du bois de Gaillonnet, du même triage, sur la mise à prix de 21,000

Le 23^o et dernier, des châteaux et parc de Saint-Leu et dépendances, sur la mise à prix de 440,000

TOTAL des mises à prix. 4,001,950 f.

L'adjudicataire du château de Boissy et celui du château de Saint-Leu, seront en outre respectivement tenus de prendre le mobilier garnissant ces châteaux, pour le montant de l'état estimatif qui en sera dressé et joint au cahier des charges avant l'adjudication.

Ces domaines sont dans le meilleur état d'entretien et en plein rapport.

S'adresser pour les renseignements, à Paris: 1^o A M^e Robin, notaire, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice, 7;

2^o A M^e Auguste Bernot, avoué de première instance, rue de Seine-Saint-Germain, 48;

3^o Et à M^e Voizot, administrateur des domaines de M^{me} la baronne de Feuchères, au palais Bourbon, avec un billet desquels on pourra visiter les châteaux et parcs tous les jours, excepté les dimanches et jours de fête;

Et encore à St-Leu, au château, à M. Reynard, inspecteur.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 25 juillet 1833, des CONSTRUCTIONS encore subsistantes d'un château, ensemble des terres, prés, bois et pépinières en dépendant, situés à Morsan, arrondissement de Bernay (Eure). — Mise à prix: 30,000 fr. — S'adresser à Paris, audit M^e Lambert, avoué. — A Bernay, à M^e Charlemaigne, avoué, rue Alexandre, 31. — A Brionne, à M^e Boucher, notaire; et à Morsan, à Félix Delamarre, garde particulier.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication préparatoire le samedi 3 août 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, d'un TERRAIN, BATIMENT et dépendances à usage d'atelier sis à Paris, rue Albouy, 43. — Mise à prix: 35,000 fr. S'adresser: 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2^o à M^e Patural, avoué présent à la vente, rue d'Amboise, 7.

Adjudication préparatoire le 24 juillet 1833. Adjudication définitive le 14 août 1833.

En l'audience des criées du tribunal civil de la Seine, d'une MAISON et dépendances sise à Paris, rue du faubourg Saint-Jacques, 55. Grande cour, dans laquelle est une pompe, jardin et divers corps de bâtiments, le tout occupant 831 toises 2 pieds de terrain environ.

Mise à prix d'après l'estimat. de l'expert à 25000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris, 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6; 2^o M^e Boucher, avoué, rue des Frouvaires, 32.

ETUDE DE M^e LEFÈBRE DE SAINT-MAUR,
Avoué, rue d'Hanovre, 4.

Vente sur publications judiciaires en un seul lot, d'une MAISON, cour et dépendances, sises à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, 2, et rue Saint-Louis-aux-Maraîs, 82, faisant à gauche l'angle de ces rues, et à droite l'angle de la rue Neuve-de-Bretagne.

L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 17 juillet 1833.

Son produit annuel est d'environ 42,000 fr.

Mise à prix: 440,000 fr.

S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, successeur de M^e Itasse, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4; 2^o à M^e Adolphe Legendre, rue Vivienne, 10.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs, en deux lots. — 1^{er} lot, d'une MAISON sise à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, et rue Chevreuse, 2, avec cours et jardin. — 2^o lot, d'une autre MAISON sise à Paris, rue de Chevreuse, 4, avec cours et jardin; et sur publications judiciaires en quatre lots, qui seront vendus séparément, et qui pourront être réunis (tous propres à bâtir), d'un TERRAIN situé à Paris, rue Notre-Dame-des-Champs, 42, et rue Neuve-Notre-Dame-des-Champs, nouvellement percée.

Adjudication définitive le 17 juillet 1833. Mises à prix pour la maison rue Notre-Dame-des-Champs, 42: 50,000 fr.; pour celle rue de Chevreuse, 4: 40,000 fr.; pour le premier lot du terrain, 6,000 fr.; pour le deuxième, 9,000 fr.; pour le troisième, 4,000 fr.; pour le quatrième, 4,000 fr. — S'adresser pour les renseignements, 1^o à M^e Lefebvre de Saint-Maur, avoué poursuivant, rue d'Hanovre, 4; 2^o à M^e Adolphe Legendre, avoué présent, rue Vivienne, 10; 3^o à M^e Berceon, notaire à Paris, rue du Bouloy, 2.

ETUDE DE M^e LAMBERT, AVOUÉ,
Boulevard Saint-Martin, 4.

Adjudication définitive le mercredi 17 juillet 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice, 1^o d'une MAISON, sise à Paris, rue des Prouvaires, 45, sur la mise à prix de 33,000 fr.; 2^o et d'une autre MAISON sise à Paris, rue des Lombards, 47, sur la mise à prix de 36,000 fr. — S'adresser, 1^o à M^e Lambert, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété, boulevard Saint-Martin, 4; 2^o à M^e Laboisserie, avoué co-poursuivant, rue Sentier, 3; 3^o à M^e Glandaz, avoué présent à la vente, rue Neuve-des-Petits-Champs, 87; 4^o et à M^e Calou, avoué, boulevard Saint-Denis, 22 bis.

Verrerie à vitres à vendre aux enchères.

Le vendredi 23 août 1833, onze heures du matin, LA VERRERIE ROYALE de LAHAYE d'IRÉ, située commune de Saint-Remy-du-Plain, canton d'Antrain, à sept lieues de Rennes (Ille-et-Vilaine), sera vendue à l'audience des criées du Tribunal civil de Rennes, sur la mise à prix de 86,960 fr.

Cet établissement, parfaitement situé, est le seul de son genre en Bretagne.

Des approvisionnements suffisants pour faire de suite une campagne, et les ustensiles de la fabrique seront vendus en même temps. Ils sont d'une valeur de 62,227 fr.

Pour voir les lieux, s'adresser à M. Héraud, à Lahaye-d'Iré. — Pour les renseignements, s'adresser à M^e Brindejonc, avoué, rue de l'Hermine, 8, ou à M^e Fenigan, avoué, rue de Toulouse, 40, à Rennes. (Affranchir.)

ASSEMBLES DE CRÉANCIERS
du lundi 15 juillet.

DEROCHEPLATE, banquier, Vérification, 10
LAGRANGE, distillateur. Remise à huitaine, 10
STOKI, maître serrurier. id., 10
BONNEAU, boulanger. Vérification, 3
BONNARD, plombier-fontaine. Syndicat, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.
du mardi 16 juillet.

VIGNIER, M^e boucher. Syndicat, 10
BOUCHE, M^e boucher. id., 10
ODENT, négociant. id., 10

DÉCLARATION DE FAILLITES
du vendredi 12 juillet.

RENY, ancien boulanger à Paris, rue de la Verrerie, 58. — Juge-commis, M. Martignon; agent, M. Charles, rue de l'Arbre-sec, 46.

PONCHON; boulanger à Paris, rue de l'Ébénier, 34. — Juge-commis, M. Petit; agent, M. Cadot, cité d'Orléans, 6.

DURAND, M^e d'estampes, à Paris, boulevard des Filles-du-Calvaire, 11. — Juge-commis, M. Petit; agent, M. Joue, rue Favart, 4.

BOURSE DU 15 JUILLET 1833.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier.
5 o/o comptant.	104 40	104 40	104 30	104 35
— Fin courant.	104 50	104 55	104 50	104 50
Emp. 1831 compt.	104 25	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Emp. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. o/o compt. e. d.	77 50	77 55	77 50	77 50
— Fin courant.	77 65	77 70	77 60	77 65
R. de Napl. compt.	92 10	—	—	—
— Fin courant.	92 50	92 50	92 40	92 45
R. perp. d'Esp. ept.	74 —	74 1/4	74 —	74 —
— Fin courant.	74 3/8	74 1/2	74 1/4	74 1/4

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE des Bons-Enfants, 34.

Enregistré à Paris, le fol. case Reçu un franc dix centimes.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST